
CODE DE CONDUITE DU FOURNISSEUR



Table des matières

1.	Introduction	4
2.	Respect des droits de l'homme	4
2.1	Travail des enfants et des jeunes travailleurs	5
2.2	Travail forcé	5
2.3	Salaires	5
2.4	Temps de travail	6
2.5	Harcèlement, abus et discriminations	6
2.6	Droits des femmes	6
2.7	Emploi décent	6
2.8	Liberté d'association et syndicale	7
3.	Santé et sécurité	7
3.1	Garantie générale de santé et sécurité	7
3.2	Santé et sécurité au travail	7
3.3	Sécurité des bâtiments	8
3.4	Sécurité liée à l'utilisation de substances chimiques dangereuses	8
4.	Protection de l'environnement	9
4.1	Règlementations environnementales	9
4.2	Standards environnementaux et certifications acceptés	9
4.3	Utilisation efficace des matières, de l'énergie et des ressources naturelles	10
4.4	Gestion des déchets, effluents et rejets	10
4.5	Gestion des substances chimiques dangereuses	11
4.6	Protection de la biodiversité	11
4.7	Ethique animale	11
5.	Ethique et intégrité des affaires	11
5.1	Conformité légale	11
5.2	Anti-corruption	12
5.3	Conflits d'intérêts	12
5.4	Blanchiment d'argent	13
5.5	Respect des sanctions internationales et réglementations douanières	13
5.6	Concurrence loyale et indépendance économique	13
5.7	Respect de la confidentialité	13
5.8	Respect de la propriété intellectuelle	13

5.9 Sureté et innocuité des produits	14
6. Transparence et traçabilité de la chaîne d'approvisionnement	14
6.1 Informations sur l'usine et ses fournisseurs	15
6.2 Sous-traitance	15
6.3 Communication transparente	15
6.4 Traçabilité des transactions	15
6.5 Matières premières à risque	16
7. Respect du Code de Conduite par les fournisseurs et audit.....	16
7.1 Contrôle du fournisseur	16
7.2 Non-Conformité du fournisseur.....	17
8. Sanctions	17
9. Dénonciation et dispositif d'alerte	18
10. Durée, renouvellement et amendement.....	18
11. Loi et juridiction.....	18
Annexes	19
Définitions.....	19
Non-conformité et délai de mise en place	19
Sanctions et pénalités plus précises	20

1. Introduction

Le Groupe Etam (ci-après “le Groupe”) s’est engagé avec détermination à apporter des solutions concrètes aux enjeux environnementaux, sociaux et sociétaux dans le secteur de la mode et du textile. Dans cette démarche, le Groupe a toujours cherché à construire des relations durables avec ses fournisseurs et attend de ces derniers qu’ils soient en totale adéquation avec les valeurs du Groupe en termes d’éthique, de responsabilité sociale et sociétale et de protection de l’environnement.

Le présent Code de Conduite du Fournisseur (ci-après le “Code”) a pour but de regrouper dans un document unique les principes et valeurs essentiels que tout fournisseur partage avec le Groupe et, à ce titre, s’engage à respecter et promouvoir, condition essentielle de toute relation d’affaires avec le Groupe.

Le Fournisseur du Groupe (ci-après le « Fournisseur ») s’engage ainsi à faire respecter le Code par toute personne amenée à participer avec lui (ci-après « ses fournisseurs »), directement ou indirectement, à l’exécution de la relation d’affaires (ci-après la « Relation ») avec le Groupe.

Les règles contenues dans ce Code s’ajoutent aux dispositions de tout contrat ou accord juridique (parmi lesquelles les « Conditions Générales d’Achat ») entre les fournisseurs et le Groupe ou ses marques, et ne s’y substituent pas. En cas de contradiction entre le Code de Conduite du Fournisseur et les Conditions Générales d’Achat, les Conditions Générales d’Achat prévaudront. Pour tout contrat de collaboration ou de partenariat conclu avec une autre entité, le Code de Conduite applicable est celui du Groupe, sauf mention contraire spécifiée dans le contrat.

Lorsque la législation nationale du pays du Fournisseur et le présent Code traitent des mêmes sujets, les normes ou standards les plus élevés s’appliquent, dans le respect des dispositions d’ordre public locales.

En cas de non-signature ou de non-respect de ce Code par l’un de ses Fournisseurs, le Groupe pourra exiger la correction des non-conformités, de suspendre les achats, de refuser de prendre livraison et de retourner toute marchandise au Fournisseur jusqu’à ce que les non-conformités aient été corrigées, et pourra mettre un terme à la relation commerciale si des mesures correctives adéquates ne sont pas mises en place.

Le Code de Conduite du Fournisseur (le « Code ») documente les principes, les lignes directrices et les attentes pour l’établissement et le maintien d’une relation d’affaires avec le Groupe. Le Code s’appuie notamment sur la Déclaration universelle des droits de l’homme, les principes stipulés dans les Conventions fondamentales de l’Organisation Internationale du Travail (ci-après « l’OIT »), le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales.

Le Code s’applique à tous les Fournisseurs du Groupe.

Aux fins du présent Code, le terme « Fournisseur » s’entend comme tout prestataire et/ ou fournisseur qui fournit des services ou des produits au Groupe. Le terme « travailleurs » s’entend comme les salariés du Fournisseur.

2. Respect des droits de l’homme

Le Groupe exige de son Fournisseur un comportement exemplaire en matière de respect des droits de l’homme et du droit du travail. Le Groupe ne tolère aucun comportement pouvant porter atteinte à ces principes.

En outre, le Fournisseur ne doit pas se livrer, ou se rendre complice par l’intermédiaire de partenaires, au recours aux pratiques pouvant porter atteinte à ces principes.

Le Groupe Etam demande à ses fournisseurs de respecter les droits légaux, coutumiers et d'usage des communautés autochtones et rurales concernant leurs territoires, leurs terres et leurs ressources. Les fournisseurs doivent reconnaître et garantir le droit au Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) de ces communautés avant tout projet ou développement foncier pouvant impacter leurs droits.

2.1 Travail des enfants et des jeunes travailleurs

Le travail des enfants de moins de 15 ans est strictement interdit. Dans les pays où la législation nationale prévoit un âge minimum supérieur pour travailler, ou prolonge la scolarité obligatoire au-delà de 15 ans, c'est l'âge le plus élevé qui s'applique. Le Fournisseur doit mettre en place une procédure solide de vérification de l'âge des travailleurs lors des recrutements, et réaliser des vérifications documentaires régulières.

Le travail des jeunes entre 15 et 18 ans est autorisé mais requière des conditions particulières. Dans les pays où la législation nationale prévoit un âge minimum supérieur pour travailler, ou prolonge la scolarité obligatoire au-delà de 15 ans, c'est l'âge le plus élevé qui s'applique. Un jeune travailleur ne doit pas être affecté à des tâches dangereuses ou pénibles, et ne doit pas travailler de nuit ni effectuer des heures supplémentaires. Leurs heures de travail doivent permettre leur présence à l'école.

2.2 Travail forcé

Le Groupe ne tolère aucune forme d'esclavage moderne, de servitude, de travail forcé ou de trafic d'êtres humains dans sa chaîne d'approvisionnement. Chaque travailleur doit être libre de choisir son emploi, d'y rester ou de le quitter volontairement, dans le respect des procédures légales et réglementaires en vigueur dans les pays où il opère.

Le Fournisseur ne doit pas employer des contraintes physiques ou mentales pour forcer ses travailleurs à travailler. Il ne doit pas retenir tout ou partie du salaire, des biens personnels ou des documents officiels de ses travailleurs (papiers d'identité, permis de travail, dépôts de garantie, etc.).

2.3 Salaires

Le Fournisseur doit respecter les salaires minimums, les avantages sociaux ainsi que le taux de majoration des heures supplémentaires définis par la législation nationale en vigueur, ou en accord avec les normes du secteur ou des conventions collectives le cas échéant. Ceci s'applique à tous les travailleurs y compris ceux rémunérés à la pièce.

Le taux de majoration des heures supplémentaires est au minimum de 125% par rapport au taux de base, ou défini par la législation nationale en vigueur, ou en accord avec les normes du secteur ou des conventions collectives le cas échéant. Le montant le plus élevé des deux est retenu.

Le Fournisseur ne doit appliquer aucune forme de déduction sur le salaire quels que soient les motifs (amendes ou mesures disciplinaires).

Les salaires doivent être définis en adéquation avec les compétences, la responsabilité, l'éducation et l'ancienneté des travailleurs. Ils sont exprimés en heures de travail standard dans le contrat.

Le Fournisseur doit verser les salaires régulièrement et entièrement en monnaie ayant cours légal. Le paiement partiel sous forme d'allocation « en nature » est accepté si les préconisations de l'OIT en la matière sont respectées.

Le Fournisseur s'engage à évaluer le niveau de vie dans la zone géographique où il opère, afin de connaître le salaire vital (*living wage*), salaire qui permettrait aux travailleurs d'assurer un

niveau de vie décent pour eux-mêmes et pour leurs familles. Le Fournisseur s'engage à œuvrer pour que ses travailleurs perçoivent un salaire vital.

2.4 Temps de travail

Le Fournisseur doit se conformer aux exigences définies par la législation nationale en vigueur, ou en accord avec les normes du secteur ou des conventions collectives le cas échéant, au sujet du temps de travail.

Conformément aux standards de l'OIT, le nombre total maximal d'heures travaillées par semaine est de 48 heures hors heures supplémentaires. Le nombre total maximal d'heures supplémentaires travaillées par semaine est de 12 heures. Le recours aux heures supplémentaires est une pratique exceptionnelle et volontaire.

Les travailleurs ont droit au minimum à 24 heures consécutives de repos tous les 7 jours ainsi que tous les autres congés prévus par la législation nationale en vigueur (congés payés, congés maternité et paternité, etc.).

2.5 Harcèlement, abus et discriminations

Le Fournisseur doit traiter ses travailleurs avec respect et dignité. Il s'assure que les travailleurs ne sont soumis à aucune forme de violence, de harcèlement ou d'abus, y compris de châtimement corporel, d'abus verbal, physique, sexuel, économique ou psychologique, de coercition mentale ou physique, ou d'autres formes de harcèlement, de menace ou d'intimidation.

Le Fournisseur doit traiter ses travailleurs de façon égale et juste. Il s'interdit toute forme de discrimination en particulier en matière d'emploi, de salaire, d'embauche, d'accès à la formation, de promotion, de traitement de la maternité et de licenciement, en raison du sexe, du genre, de l'âge, de la religion, de l'orientation sexuelle, de l'origine ethnique ou nationale, de l'origine sociale, d'un handicap, de l'appartenance à un syndicat, de l'affiliation politiques, de l'état matrimonial, de l'état de santé ou de toute autre condition qui pourrait donner lieu à une discrimination.

Le Fournisseur doit mettre en place des procédures disciplinaires par écrit et les expliquer aux travailleurs dans des termes et une langue qu'ils comprennent. Les mesures disciplinaires doivent être conformes à la législation nationale en vigueur.

2.6 Droits des femmes

Le Fournisseur doit garantir un environnement de travail respectueux et inclusif pour les femmes.

Les femmes doivent avoir un accès équitable à l'emploi, à la formation, à la promotion et aux postes à responsabilité. Le Groupe attend que le Fournisseur mette en place des politiques et des initiatives concrètes visant à soutenir l'autonomisation des femmes et favoriser leur représentation à tous les niveaux de l'organisation.

2.7 Emploi décent

Le Fournisseur doit respecter l'ensemble des réglementations nationales en vigueur relatives à l'interdiction du travail illégal, clandestin, dissimulé ou non-déclaré. À ce titre, il s'interdit de recourir à toute forme de travail dissimulé et veille à remplir l'ensemble de ses obligations déclaratives auprès des autorités administratives, sociales et fiscales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans les pays où il opère.

Le Fournisseur doit fournir un emploi décent à ses travailleurs, en veillant à ce que ses pratiques de recrutement et ses relations de travail ne créent ni insécurité ni vulnérabilité sociale ou économique. Le travail doit reposer sur une relation d'emploi reconnue, documentée et conforme à la législation nationale en vigueur ou aux normes internationales du travail, selon l'option la plus protectrice pour les travailleurs.

Avant toute prise de poste, des informations claires et compréhensibles, dans la langue du travailleur, doivent être fournies concernant les droits, les responsabilités et les conditions d'emploi, incluant les horaires, la rémunération et les modalités de paiement. Toute relation de travail doit être matérialisée par un contrat de travail.

Le Fournisseur s'engage à ne pas détourner les dispositifs d'emploi dans le but d'éluder les protections légales, que ce soit à travers de faux stages ou formations, d'une utilisation abusive du travail saisonnier, de la sous-traitance, ou de la substitution de contrats.

2.8 Liberté d'association et syndicale

Le Fournisseur doit respecter le droit des travailleurs de former des syndicats et de s'y affilier et de négocier collectivement, de manière libre et démocratique, y compris dans les pays où le droit d'association n'est pas légalement reconnu. Les syndicats sont libres d'agir conformément aux procédures applicables, sans ingérence des autorités. Le Fournisseur respecte le droit de grève de ses travailleurs.

3. Santé et sécurité

Le Fournisseur doit garantir un environnement de travail sûr et sain, en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

3.1 Garantie générale de santé et sécurité

Le Fournisseur garantit des conditions de travail sûres à ses travailleurs.

Le Fournisseur doit s'assurer que des systèmes sont en place pour évaluer, identifier, prévenir et atténuer les menaces potentielles et réelles pour la santé et la sécurité des travailleurs.

3.2 Santé et sécurité au travail

Le Fournisseur doit se conformer à la législation nationale ou aux normes internationales, ce sont les normes ou standards les plus élevés qui s'appliquent.

Le Fournisseur doit s'assurer qu'il existe des systèmes pour évaluer, identifier, prévenir et atténuer les menaces potentielles et réelles pour la sécurité des travailleurs. Le Fournisseur doit prendre des mesures efficaces pour empêcher les travailleurs d'avoir des accidents, des blessures ou des maladies, découlant du travail, associés à celui-ci ou survenant pendant le travail. Ces mesures visent à minimiser, dans la mesure du raisonnable, les causes des dangers inhérents au lieu de travail.

Le Fournisseur doit s'assurer que chaque machine et autres équipements utilisés sont équipés de dispositifs de sécurité et entretenus. Les consignes de sécurité et signaux d'alerte sont clairement visibles sur les zones à risque.

3.3 Sécurité des bâtiments

Le Fournisseur doit garantir des installations conformes aux normes et lois locales et nationales en matière de sécurité des bâtiments. Le Fournisseur doit prendre toutes les mesures appropriées, et obtenir toutes les licences et documentations pertinentes requises par la législation nationale pour vérifier la stabilité et la sécurité de l'équipement et des bâtiments utilisés, ainsi que pour se protéger contre toute urgence prévisible et s'y préparer.

Le Fournisseur doit fournir des protections adéquates contre l'incendie, et doit effectuer des exercices d'incendie sur une base régulière, au moins une fois par an, et, si possible, avec le service d'incendie local ou d'autres professionnels. Le Fournisseur s'engage à assurer le bon entretien et le bon fonctionnement des bouches d'incendie (y compris, mais sans s'y limiter, la pression de l'eau, l'accessibilité) ainsi que la présence et l'accessibilité des extincteurs à chaque étage de l'immeuble.

Le bâtiment du Fournisseur doit contenir des sorties de secours ainsi que des routes permettant une évacuation rapide, un système d'alarme incendie et des dispositifs électriques entretenus.

Le Fournisseur doit, lors d'un changement d'établissement, informer le Groupe du changement et fournir la documentation démontrant le respect des normes et lois de sécurité des bâtiments.

Si les installations du Fournisseur sont situées dans un immeuble avec d'autres locataires, le Fournisseur doit s'assurer que les autres locataires respectent les mêmes normes ou des normes équivalentes.

Il est interdit au Fournisseur d'exercer des activités dans des bâtiments partagés avec des activités de loisirs ouvertes au public et aux personnes qui ne travaillent pas dans l'un des sites de production de l'immeuble partagé.

3.4 Sécurité liée à l'utilisation de substances chimiques dangereuses

Afin de protéger les travailleurs, communautés locales et l'environnement des impacts possibles des produits chimiques nocifs, le Groupe exige du Fournisseur de n'utiliser aucune substance de la Zero Discharge Hazardous Chemical Manufacturing Restricted Substance List (ZDHC MRSL) dans ses procédés de fabrication, ses traitements humides, ses entretiens de machines, ses traitements des eaux usées et d'assainissement, et sa lutte antiparasitaire.

Le Fournisseur doit s'assurer que tous les produits chimiques utilisés sont étiquetés ou marqués et que les fiches de données de sécurité (FDS) ont été fournies et sont mises à la disposition des travailleurs et de leurs représentants.

Des audits de gestion des produits chimiques peuvent être demandés par le Groupe, pour les usines intégrées verticalement ou pour l'approvisionnement en usine utilisant des installations de traitement humide dans le même groupe d'usines. Le Fournisseur s'engage à participer à l'audit de manière collaborative, transparente et honnête.

Cette exigence s'ajoute aux exigences sur les produits chimiques de la **Restricted Substances List** (ci-après « RSL ») définies par le Groupe et s'appliquant aux produits finis pour assurer la sécurité des consommateurs. (*cf paragraphe 5.9. Sureté et innocuité des produits*).

4. Protection de l'environnement

Le Groupe, soucieux de son impact environnemental dans une industrie en pleine mutation, continue de renforcer ses engagements en termes de protection de l'environnement. Cette volonté s'illustre via sa stratégie environnementale qui a pour but de limiter l'impact des produits sur l'environnement tout au long de la chaîne de valeur.

Dans ce cadre, le Groupe s'est fixé des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre validés par la Science Based Targets initiative (SBTi) :

- réduction de 80 % des émissions directes (Scopes 1 et 2) d'ici 2030,
- réduction de 40 % des émissions indirectes par pièce produite (Scope 3) d'ici 2030.

Ces objectifs sont alignés sur la trajectoire 1,5 °C de l'Accord de Paris, visant à limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C d'ici 2100.

Le Fournisseur est choisi car il s'implique dans cette même démarche de protection et de responsabilité et qu'il s'engage à inciter ses fournisseurs à adopter une conduite similaire.

Dans un objectif d'amélioration continue, le Groupe aide son Fournisseur, dans la mesure du possible, à déployer les mesures adéquates en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises.

4.1 Règlementations environnementales

Le Fournisseur doit, au minimum, respecter les exigences des lois locales et nationales relatives aux impacts environnementaux de leurs activités, produits et services, et garantir la conformité juridique par la formation, la sensibilisation, le contrôle opérationnel et la surveillance. Lorsqu'il s'agit d'une exigence légale, le Fournisseur doit être en mesure de démontrer qu'il dispose des permis valides pertinents, y compris pour l'utilisation et l'élimination des ressources, par exemple eau, déchets, émissions atmosphériques, etc.

Selon le présent Code et en accord avec les principes du Code AMFORI BEPI, chaque Fournisseur doit mettre en œuvre et animer une politique environnementale couvrant les domaines suivants et nommer un gestionnaire qualifié responsable de :

- Standards environnementaux et certifications
- Utilisation contrôlée des matières, de l'énergie et des ressources naturelles
- Gestion des déchets, effluents et rejets
- Gestion des substances chimiques dangereuses
- Protection de la biodiversité
- Ethique animale

4.2 Standards environnementaux et certifications acceptés

Le Groupe demande à ses Fournisseurs de se conformer à des standards environnementaux reconnus, afin de garantir le respect de ses engagements en matière de responsabilité environnementale. À ce titre, le Fournisseur doit fournir un rapport d'audit valide, issu de l'un des standards suivants :

- Amfori Business Environmental Performance Initiative (BEPI)
- Higg Facility Environmental Module (Higg FEM – SAC)
- ICS Environmental Audit

- IPE (Uniquement pour les fournisseurs chinois)

Dans le cadre d'une phase de transition, et sur la base d'une évaluation au cas par cas, certains Fournisseurs pourront être temporairement exemptés de la fourniture d'un rapport d'audit lorsqu'ils disposent déjà d'une démarche environnementale structurée, telle que la certification ISO 14001 ou l'auto-évaluation BEPI. Cette disposition transitoire a pour objectif d'accompagner progressivement les Fournisseurs vers une démarche d'audit complète à moyen terme, en cohérence avec les standards attendus par le Groupe.

4.3 Utilisation efficiente des matières, de l'énergie et des ressources naturelles

Le Fournisseur doit améliorer de façon continue la performance environnementale de son site et de ses outils de production. Il doit mettre en œuvre des actions concrètes visant à mesurer, contrôler et limiter :

- Sa consommation d'eau, en particulier dans les zones à stress hydrique élevé et en limitant ses rejets d'eaux usées.
- Ses émissions de gaz à effet de serre, en valorisant l'utilisation d'énergies renouvelables et la diminution des consommations d'énergie.
- L'utilisation des ressources naturelles afin de rationaliser sa consommation, réduire l'intensité des matières consommées tout en développant son taux de réutilisation et/ou de recyclage, pour limiter la pression sur la biodiversité ou les ressources.

Cette démarche s'étend également à la logistique et au transport. Le Fournisseur veille à réduire l'impact environnemental de ses activités logistiques en optimisant les flux et les chargements, en privilégiant les modes de transport à faibles émissions (ferroviaire, fluvial, véhicules électriques ou hybrides) et en limitant l'usage et le poids des emballages, en favorisant des matériaux recyclables ou réutilisables. Il mesure régulièrement l'empreinte carbone de ses transports et met en place des actions pour la diminuer.

Le Fournisseur s'engage à promouvoir la circularité des ressources et à améliorer l'efficacité de leur utilisation, en maximisant la réutilisation, la réparation, la rénovation et le recyclage des matériaux à chaque étape du processus, contribuant ainsi à réduire les déchets et à limiter la pression sur les ressources naturelles.

Le Fournisseur s'engage à éviter l'utilisation de matières premières provenant directement ou indirectement de la déforestation ou de la conversion d'écosystèmes naturels remarquables, en cohérence avec les engagements du Groupe.

4.4 Gestion des déchets, effluents et rejets

Le Groupe a pris l'engagement de diminuer l'impact de ses déchets, effluents et rejets. Le Groupe invite ses fournisseurs à adopter la même démarche tendant à la limitation du gaspillage et des déchets. Le Fournisseur doit mettre en place des politiques de gestion conformes aux exigences réglementaires locales et encourager ses propres fournisseurs à suivre cette démarche également.

Il doit mettre en œuvre des actions concrètes visant à étudier, mesurer, contrôler :

- La présence de polluants dans ses effluents
- Le traitement de l'eau provenant de procédés nécessitant de l'eau, avant leur rejet
- Le volume des déchets générés, distingués par typologie
- Les émissions dans l'air
- La pollution sonore

4.5 Gestion des substances chimiques dangereuses

Dans le cadre de la protection de l'environnement, le Groupe exige également du Fournisseur de n'utiliser aucune substance de la ZDHC MRSL dans ses procédés de fabrication, ses traitements humides, ses entretiens des machines, ses traitements des eaux usées et assainissement, et sa lutte antiparasitaire (cf paragraphe 3.4. Sécurité liée à l'utilisation de substances chimiques dangereuses).

4.6 Protection de la biodiversité

Le Fournisseur respecte strictement toutes les réglementations applicables en matière de protection des espèces protégées et de la biodiversité. Il doit mettre en place des mesures visant à préserver la biodiversité et à garantir le respect des réglementations pertinentes, notamment sur la base de la liste IUCN et des conventions CITES (*Convention on International Trade in Endangered Species*).

Le Fournisseur doit mettre en œuvre des actions concrètes visant à étudier, mesurer, contrôler et limiter son impact sur la biodiversité en privilégiant des modes d'approvisionnement respectueux de la faune et de la flore.

4.7 Ethique animale

Le Fournisseur doit se conformer à la ***Politique d'utilisation de fibres animales*** du Groupe, interdisant l'utilisation de peaux exotiques, de vraies fourrures, de matières premières provenant d'espèces menacées d'extinction et de pratiques d'élevage non respectueuses des animaux.

5. Ethique et intégrité des affaires

Le Groupe exige de son Fournisseur un comportement exemplaire en matière d'éthique et d'intégrité des affaires et attend qu'il agisse en toute conformité avec la législation locale, nationale et internationale, applicable dans la conduite de ses activités.

5.1 Conformité légale

Le Fournisseur doit veiller au respect des législations en vigueur dans son pays et de celles des pays dans lesquels sont localisés ses sites de production, filiales etc.

Il doit s'interdire toute activité ou tout partenariat pouvant l'entraîner ou entraîner le Groupe ou l'un de ses collaborateurs dans une pratique illicite et porter atteinte à l'image du Groupe.

Le Fournisseur doit respecter toutes les lois nationales et tous les traités internationaux en vigueur en matière de propriété intellectuelle (marques & brevets) et s'interdit notamment tout acte de contrefaçon.

5.2 Anti-corruption

Le Groupe a établi une **Charte Ethique** régissant les principes éthiques appliqués, notamment en matière de corruption, disponible sur son site internet. Cette **Charte Ethique**, décrit des règles en matière de cadeaux et invitations, relations avec les tiers et avec les agents publics, prohibition des paiements de facilitation, gestion des conflits d'intérêts, trafic d'influence, représentation d'intérêts, etc.

Le Groupe exige de ses fournisseurs qu'ils respectent ces mêmes principes et prennent des mesures appropriées pour prévenir, détecter, collecter et sanctionner tout fait relevant, directement ou indirectement, de la corruption ou du trafic d'influence. Ainsi, toute rétribution directe ou indirecte de collaborateurs du Groupe ou de prestataires mandatés par ce dernier impliqués dans la relation commerciale ou ayant pouvoir d'influencer la décision d'achat est strictement interdite, quels qu'en soient l'objet et la forme.

Le Fournisseur, ne doit jamais offrir, promettre ou octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, de manière intentionnelle, directe ou par des intermédiaires, à un agent public (français ou étranger) ou personne morale (entreprise) et ses travailleurs et représentants, en vue d'obtenir une action ou omission d'action illégale, illégitime ou déloyale pour le marché, à son profit ou au profit d'un tiers, et notamment :

- ne verser aucune somme d'argent ou n'octroyer aucun avantage personnel en nature;
- ne verser aucune commission ou pot de vin en liquide ou en nature et sous toute forme y compris sous l'apparence de débours ou de remboursements de frais ;
- ne pas fournir tout autre avantage ou bénéfice personnel sous forme de voyages ou frais de déplacement.
- ne pas divulguer d'informations sur les activités, la structure et les performances de leur usine
- ne pas falsifier ou participer à la falsification d'informations
- Le Fournisseur ne doit pas offrir de commissions, rémunérations ou autres avantages en nature aux collaborateurs du Groupe ni aux prestataires mandatés par le Groupe (inspection qualité, tests laboratoires, audits, etc.).

Le Fournisseur doit informer le Groupe de toute sollicitation ou tentative de corruption dont il aurait connaissance.

5.3 Conflits d'intérêts

Le Groupe et le Fournisseur s'engagent chacun à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute situation, qu'elle soit d'ordre personnel ou professionnel, susceptible de générer un conflit d'intérêts dans le cadre de leurs relations commerciales. Le Groupe attend du Fournisseur qu'il respecte la législation applicable en matière de conflits d'intérêts et qu'il agisse de manière proactive pour prévenir l'apparition de telles situations dans le cadre de leur collaboration.

Ces situations peuvent notamment résulter de :

- Liens amicaux ou familiaux directs ou indirects entre les représentants du Fournisseur et des collaborateurs du Groupe
- L'implication d'anciens collaborateurs du Groupe en tant que représentants du Fournisseur
- L'intervention de collaborateurs du Groupe ou de personnes proches en tant que dirigeant ou actionnaire direct ou indirect de la société du Fournisseur ou de l'une de ses filiales

5.4 Blanchiment d'argent

Le Fournisseur doit condamner fermement et combattre activement toute forme de blanchiment d'argent, en mettant en œuvre les mesures appropriées à cet effet. Il s'engage à respecter strictement les législations nationales et internationales en vigueur et à s'assurer d'une connaissance adéquate et suffisante de l'origine des fonds impliqués dans les transactions auxquelles il pourrait être associé en tant qu'intermédiaire.

5.5 Respect des sanctions internationales et réglementations douanières

- Le Groupe exige de ses fournisseurs le respect des restrictions commerciales et sanctions internationales applicables ainsi que des lois et réglementations applicables relatives au contrôle des importations et des exportations, en tenant compte de leurs évolutions.
- Le Fournisseur doit se conformer à la législation douanière applicable, y compris concernant les importations et l'interdiction du transbordement de marchandises dans le pays d'importation.

5.6 Concurrence loyale et indépendance économique

Le Fournisseur doit exercer une concurrence loyale et saine sur son marché. Il doit respecter les règles de droit de la concurrence en vigueur et s'interdit de participer à des ententes fixant les prix, à des accords de quotas de ventes ou toute pratique déloyale ayant pour conséquence d'entraver le libre jeu de la concurrence, notamment celles visant à évincer un concurrent ou restreindre l'accès à de nouveaux concurrents par des moyens illicites.

Le Fournisseur s'engage également à éviter de se retrouver en position de dépendance économique vis-à-vis du Groupe et doit l'en informer dans les plus brefs délais si le risque se présente, afin de mettre en place les mesures correctives nécessaires.

5.7 Respect de la confidentialité

Le Fournisseur garantit que toute information communiquée par le Groupe est réputée confidentielle vis-à-vis des autres clients actuels ou potentiels de ce dernier, ou de ses propres fournisseurs et prestataires.

Toute information en lien avec la relation commerciale entre le Fournisseur et le Groupe ne doit être utilisée que dans le strict cadre de cette relation et ne peut en aucun cas être communiquée à un quelconque tiers.

Le Fournisseur est garant du respect des accords de confidentialité existant entre ses collaborateurs et le Groupe.

5.8 Respect de la propriété intellectuelle

Le Fournisseur doit respecter pleinement les droits de propriété intellectuelle du Groupe, incluant notamment les brevets, marques, droits d'auteur, designs et savoir-faire. Toute information, documentation ou technologie fournie par le Groupe dans le cadre de la relation commerciale ne peut être utilisée qu'aux fins de cette relation et ne doit en aucun cas être reproduite, copiée, transférée ou exploitée pour d'autres usages sans autorisation écrite.

préalable du Groupe. Le Fournisseur met en œuvre une due diligence appropriée pour s'assurer que ses collaborateurs et sous-traitants respectent ces obligations et s'engage à informer immédiatement le Groupe de toute infraction ou utilisation non autorisée dont il aurait connaissance.

5.9 Sureté et innocuité des produits

Le Fournisseur doit garantir que tous les produits fournis au Groupe respectent les normes applicables en matière de sûreté et d'innocuité, conformément aux réglementations locales, nationales et internationales.

Il veille à ce que les matières premières, composants et produits finis ne présentent aucun risque pour la santé ou la sécurité des utilisateurs et à ce que toutes les étapes de production, de stockage et de transport et d'utilisation par l'utilisateur final préservent ces exigences.

Le Fournisseur met en place des procédures d'analyse de risque, de contrôle et de traçabilité adaptées et informe immédiatement le Groupe de toute non-conformité ou incident pouvant affecter la sûreté ou l'innocuité des produits.

Dans ce cadre le Groupe exige notamment de ses Fournisseurs d'assurer la conformité chimique des produits et des matières premières avec les réglementations applicables, en particulier la réglementation européenne REACH (*Registration, Evaluation, Authorisation and restriction of Chemicals*).

Le Fournisseur reconnaît que tous les articles produits pour toute marque du Groupe ne contiennent aucune substance interdite ou dans les proportions strictement réglementées détaillées dans la **RSL**. Ce document s'applique à tous les tissus, composants, produits et emballages livrés à une marque du Groupe. En acceptant une commande, le Fournisseur adhère pleinement et s'engage à respecter toutes les exigences listées dans ce document.

La **RSL** est susceptible d'être mise à jour deux fois par an en fonction des mises à jour de la réglementation. Dès qu'elle sera disponible, la **RSL** actualisée sera envoyée au Fournisseur et devra être appliquée immédiatement par ce dernier. En conséquence, le Fournisseur doit valider chaque nouvelle mise à jour, afin de confirmer pour tous les articles commandés par le Groupe :

- L'absence de ces substances ou leur présence dans des proportions autorisées
- L'enregistrement de toutes les substances relargables

6. Transparence et traçabilité de la chaîne d'approvisionnement

La transparence et la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement sont des piliers phares de la stratégie RSE. Le Groupe travaille sur la traçabilité de sa chaîne d'approvisionnement dans l'objectif d'avoir une vision précise de sa chaîne de valeur, de garantir une transparence de production et ainsi s'assurer du respect de l'éthique dans la relation fournisseurs et des droits humains dans la chaîne d'approvisionnement.

6.1 Informations sur l'usine et ses fournisseurs

Le Fournisseur doit déclarer l'ensemble des usines avec lesquelles il travaille et assurer au Groupe une transparence totale de la documentation. Le Fournisseur s'engage à faciliter l'accès aux sites de production du Groupe, y compris dans le cadre de visites pouvant avoir lieu sans préavis.

Le Fournisseur doit vérifier que tous ses fournisseurs (unités de confection, unités d'impression, tanneries, emballages, etc.) respectent les directives et principes du présent Code et font redescendre les exigences supplémentaires du Groupe. Le Fournisseur doit être en mesure de démontrer ses contrôles pour vérifier le niveau approprié de conformité sociale et environnementale de ses propres fournisseurs avant qu'ils ne s'impliquent dans la production des marques du Groupe.

6.2 Sous-traitance

La sous-traitance est ainsi définie comme l'opération par laquelle le Fournisseur confie à une autre entreprise (le sous-traitant) la tâche de réaliser pour elle une partie des actes de production et/ou de services dont elle demeure responsable vis-à-vis du Groupe.

Le Groupe interdit à son Fournisseur tout acte de sous-traitance.

En cas de besoin, concernant la production, tout changement d'usine doit être notifié au Groupe par le Fournisseur au minimum 1 mois avant le début de la production afin de pouvoir référencer la nouvelle usine.

6.3 Communication transparente

Le Groupe s'est associé à l'Open Supply Hub (OSH) pour divulguer publiquement des informations de base (le nom, l'adresse, et les coordonnées GPS de l'usine) de ses fournisseurs de produits marchands de rang 1, hors campagnes de collaboration et partenariats, afin d'accroître sa transparence. Le Fournisseur doit être en mesure de fournir ces informations.

Concernant la production, le Fournisseur, doit être en mesure de prendre des vidéos du site de production en suivant les exigences du Groupe en conformité avec le projet Transparency, en fournissant : nom, adresse, nombre d'employés, expertise et norme selon laquelle l'audit social a été réalisé.

6.4 Traçabilité des transactions

Le Groupe accorde une importance particulière à la transparence sur sa chaîne d'approvisionnement et les transactions relatives, notamment en identifiant l'ensemble des acteurs y prenant part. Par conséquent, le Groupe applique le même niveau d'exigence de conformité sociale et environnementale, depuis la production de la fibre jusqu'à la confection du produit.

Pour les produits WeCare, le Fournisseur s'engage à fournir dans les délais les documents de preuve demandés, afin que le Groupe puisse assurer la traçabilité de sa chaîne d'approvisionnement. Ces documents peuvent être, par exemple et sans s'y limiter, les *Scope Certificate (SC)* et *Transaction Certificate (TC)* des usines et des produits pour les certifications GOTS et Textile Exchange, des Certificats Lenzing, Birla, Sanyou pour les fibres cellulosiques.

Le Fournisseur doit coopérer sur le partage d'informations de sa chaîne d'approvisionnement via les plateformes de traçabilité dont le Groupe est partenaire, afin de vérifier les transactions de produits, du fournisseur de matière première jusqu'à l'unité de fabrication.

- Le Fournisseur s'engage à soutenir le Groupe dans le respect des exigences réglementaires françaises et internationales, notamment celles de la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC). Dans le cadre de cette loi, le Groupe doit fournir les pays des 3 étapes majoritaires de la production (tissage/ tricotage, teinture/ impression, confection) ainsi que le pourcentage de matières recyclées sur le poids total du produit. Le fournisseur doit fournir des informations précises, fiables, et vérifiables sur les pays de production, le poids et la composition de tous les composants des produits.

6.5 Matières premières à risque

Le Groupe a mis en place un processus particulier lorsque des matières comportant des risques sociaux et environnementaux appelées « à risque », comme le cuir, le coton, la viscose, etc., sont utilisées.

Le Fournisseur doit s'approvisionner ou faire partie des pays et régions autorisées, être certifié par les organismes autorisés (GOTS, LWG...) ou encore figurer parmi les listes de producteurs désignés par le Groupe conformément aux politiques thématiques ad hoc. L'ensemble des politiques matières est disponible sur le Portail Fournisseur.

7. Respect du Code de Conduite par les fournisseurs et audit

Les principes exprimés dans le présent Code constituent un élément essentiel pour la sélection et l'évaluation de ses fournisseurs par le Groupe.

7.1 Contrôle du fournisseur

Le Fournisseur s'engage à répondre, dans un délai d'un mois, à toute demande de documentation ou d'information émanant du Groupe, relative à la conduite de ses activités et au respect des réglementations et lois en vigueur citées dans ce Code. Le Fournisseur doit respecter le fait que le présent Code puisse faire l'objet de vérifications, réalisées par le Groupe ou par un tiers mandaté. Ces contrôles pourront être menés à tout moment, sur les sites du Fournisseur et/ou de ses sous-traitants.

Les contrôles peuvent prendre différentes formes :

- Obtention de l'ensemble des certificats dans le cadre de l'établissement d'une relation d'affaires (Rapport d'audit social, Rapport d'audit environnemental, Rapport d'audit Technique, Certificat GOTS...)
- Demande de Rapport d'essai/test pour valider la conformité à la RSL
- Visite d'usine sans avertissement préalable
- Certificat de traçabilité de la fibre (coton)

Le Fournisseur devra, dans les meilleurs délais, mettre en œuvre les recommandations formulées à l'issue du contrôle. Le cas échéant, il pourra être tenu d'élaborer un plan d'action correctif, susceptible d'être suivi et vérifié, afin de remédier à tout manquement constaté.

7.2 Non-Conformité du fournisseur

Le Fournisseur est responsable de maintenir un bon niveau social et technique dans ses usines. En cas de non-conformité avec les dispositions du présent Code, le Fournisseur s'engage envers le Groupe à prendre les mesures de mise en conformité nécessaires.

Il existe différents types de non-conformités selon le code de conduite BSCI sur lequel le Groupe s'est appuyé :

- Emploi et non-respect des réglementations au regard des jeunes travailleurs
- Recours au travail forcé
- Comportement non éthique
- Recours au travail des enfants
- Violation des droits à la liberté d'association et à la négociation collective
- Non protection des travailleurs
- Violation des mesures en termes de santé et sécurité au travail
- Recours à l'emploi précaire
- Atteinte à l'environnement
- Discrimination
- Système de gestion sociale et effet de cascade non respecté
- Horaires de travail abusifs
- Rémunération insuffisante

8. Sanctions

Le Fournisseur reconnaît que le respect des principes énoncés dans le présent Code est un élément essentiel de la relation commerciale. Dans le cas où un Fournisseur ne serait pas ou plus en mesure de respecter certaines de ces dispositions, il est tenu d'en informer le Groupe immédiatement, afin de convenir ensemble des mesures correctives à mettre en œuvre.

En cas de non-respect avéré de l'un ou plusieurs des engagements décrits (notamment en matière de droits humains, de conditions de travail, de respect de l'environnement, de sécurité des produits ou de lutte contre la corruption), le Groupe se réserve le droit de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, selon la gravité et la fréquence des manquements constatés :

- Alerte / Mise en demeure écrite
- Plan d'action correctif avec échéances et vérification de sa mise en œuvre
- Retour de la marchandise non conforme
- Suspension temporaire des commandes en attendant la régularisation de la situation
- Rupture de la relation commerciale pour manquement grave ou persistant, sans préjudice de toute demande d'indemnisation pour les dommages subis

Dans le cas de violations graves (recours au travail forcé, travail des enfants, conditions de travail dangereuses, pollution majeure non traitée), la résiliation du contrat pourra être immédiate, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

9. Dénonciation et dispositif d'alerte

Le Fournisseur doit mettre en œuvre des dispositifs ou des mécanismes par lesquels les travailleurs et les parties prenantes peuvent faire part de leurs préoccupations sans crainte de représailles ou d'impact négatif.

En outre, les fournisseurs sont tenus de fournir à leurs travailleurs les moyens de soulever des problèmes juridiques ou éthiques sans craindre de représailles. Les fournisseurs doivent également prendre des mesures pour prévenir, détecter et corriger toute mesure de représailles.

Le Groupe attend de ses fournisseurs qu'ils signalent au Groupe toute préoccupation majeure ou sensible, notamment en cas de comportement contraire à l'éthique ou de violation du Code de conduite ainsi que de toute loi, règle ou réglementation applicable dans le cadre de leurs activités.

10. Durée, renouvellement et amendement

Le présent Code est applicable à compter de sa date de diffusion. Il pourra être mis à jour périodiquement afin de refléter les évolutions réglementaires, les engagements du Groupe, ou les meilleures pratiques sectorielles. En cas de mise à jour, les fournisseurs seront informés et devront accepter la nouvelle version pour maintenir la relation commerciale. En l'absence de contestation écrite dans un délai de 30 jours suivant la notification de la mise à jour, le fournisseur sera réputé avoir accepté les nouvelles dispositions.

11. Loi et juridiction

Le présent Code est régi par la loi française sous réserve du respect de toute disposition locale d'ordre public applicable. L'ensemble des éléments juridiques, faisant foi, sont détaillés dans les Conditions Générales d'Achats (CGA).

Les dispositions du présent Code n'ont pas vocation à remplacer les dispositions de tout contrat ou accord spécifique validé et signé entre le Groupe et le Fournisseur.

En revanche, la présente version du Code remplace toute version antérieure du Code signé par le Fournisseur.

Fait à _____

le _____

Signature _____

Fournisseur _____

représenté par _____

Tampon



Annexes

Définitions

- **Chaîne logistique** : Ensemble des opérations nécessaires pour produire et distribuer les produits du Groupe, allant de l'approvisionnement en matières premières à la livraison finale.
- **Contrat de licence** : Licence d'exploitation de marques ou de dessins appartenant à des sociétés tierces pour les apposer sur des produits du Groupe.
- **Contrat de collaboration** : Collaboration avec une autre entité (marque, personnalité, etc.) pour la création d'un produit, souvent commercialisé sous le nom des deux entités.
- **Contrat de partenariat** : Distribution d'un produit fini fourni par une autre marque, sans intervention du Groupe dans sa conception, pour une vente temporaire dans les boutiques du Groupe.
- **Économie circulaire** : Modèle de production et de consommation visant à minimiser les déchets et à maximiser la réutilisation et le recyclage des ressources. Cela inclut la conception de vêtements durables, l'utilisation de matières recyclées, et des programmes de recyclage des vêtements en fin de vie.
- **Fournisseur** : Tout prestataire et/ou fournisseur qui fournit des services ou des produits au Groupe.
- **Travailleur** : Tout salarié employé par le fournisseur.
- **Travail décent** : Le Groupe est engagé à garantir des conditions de travail justes, sûres et équitables à tous les niveaux de sa chaîne d'approvisionnement. Cela implique une rémunération juste, la protection sociale et le respect des droits des travailleurs, conformément aux principes de l'OIT.

Non-conformité et délai de mise en place

Non-conformité	Délai de remédiation
Recours au travail des enfants	Action immédiate
Recours au travail forcé	Action immédiate
Emploi et non-respect des réglementations au regard des jeunes travailleurs	Action immédiate
Comportement non éthique	Action immédiate
Non protection des travailleurs	Action immédiate
Violation des mesures en termes de santé et sécurité au travail	15 jours
Violation des droits à la liberté d'association et à la négociation collective	15 jours

Recours à l'emploi précaire	15 jours
Atteinte à l'environnement	15 jours
Discrimination	15 jours
Système de gestion sociale et effet de cascade non respecté	4 mois
Horaires de travail abusifs	4 mois
Rémunération insuffisante	4 mois

Sanctions et pénalités plus précises

Pilier du code Ethique	Non-conformité	Degré de gravité (Mineure, moyenne, majeure)	Sanction applicable
Droits humains	Notation E à l'audit social	Majeure	Pas de nouvelles commandes pendant 6 mois même si anomalie corrigée avant
Droits humains	Rapport d'audit social non valide	Majeure	Arrêt de la collaboration commerciale
Protection de l'environnement	Rapport d'audit environnemental non valide	Majeure	Arrêt de la collaboration commerciale
Transparence & traçabilité	Approvisionnement non autorisé pour une matière première à risque	Majeure	Retrait de la marchandise aux frais du fournisseur, remboursement de la commande et pénalité à hauteur des pertes de chiffre d'affaires engendrées
Santé & sécurité	Non-conformité au RSL : pH non conforme, présences de substances chimiques interdites ou ne respectant pas les seuils définis	Moyenne Majeure	Renvoi de la marchandise Arrêt de la collaboration commerciale

Transparence & traçabilité	Non déclaration d'une usine travaillant avec le fournisseur	Moyenne	Arrêt de la collaboration commerciale
Droits humains	Notation D à l'audit social	Moyenne	Pas de nouvelles commandes jusqu'à la correction de l'anomalie
Transparence & traçabilité	Transmission des SC et/ou TC hors délai	Mineure	Pénalités financières de 5% du prix d'achat, sur les quantités non couvertes par un certificat